



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-276

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2023-12-22-00004 - arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de gestion comptable d'Oyonnax et du service des impôts des particuliers de Valserhône-janvier 2024 (2 pages) Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-12-20-00006 - 2023ArreteAttributifSubFondsVertPnrHjChezeryForensRaa (6 pages) Page 6

01-2023-12-20-00007 - 2023ArreteAttributifSubFondsVertPnrHjDortanRaa (6 pages) Page 13

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2023-12-27-00002 - arrêté préfectoral portant diverses interdictions à l'occasion des festivités de fin d'année du 29-12-2023 au 2-01-2024 (2 pages) Page 20

01-2023-12-26-00001 - arrêté préfectoral portant extension du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Villette-Priay et modification de ses statuts (3 pages) Page 23

01-2023-12-26-00002 - arrêté préfectoral relatif à la fin d'exercice des compétences du SIVOM de l'Est Gessien (2 pages) Page 27

01-2023-12-22-00005 - arrêté relatif au versement de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)- année 2023 (2 pages) Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2023-12-22-00001 - arrêté 2023-01-0061 DGF 2023 CSAPA ANPAA (3 pages) Page 33

01-2023-12-22-00002 - arrêté 2023-01-0062 DGF 2023 Basiliade ACT et ACT HLM (3 pages) Page 37

01-2023-12-22-00003 - arrêté 2023-01-0063 DGF 2023 Basiliade LHSS (3 pages) Page 41

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2023-12-22-00004

arrêté relatif au régime d'ouverture au public du
service de gestion comptable d'Oyonnax et du
service des impôts des particuliers de
Valserhône-janvier 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Bourg en Bresse, le 22 décembre 2023

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AIN**

11 boulevard du maréchal Leclerc – BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
du Service de gestion comptable d'Oyonnax**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ain à M. Vincent BONARDI, directeur départemental des finances publiques de l'Ain ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le service de Gestion Comptable d'Oyonnax ainsi que son antenne située à Gex,

Le Service des Impôts des Particuliers de Valserhône, ainsi que ses antennes sises à Gex, Belley et son point d'accueil à Oyonnax,

seront exceptionnellement fermés le mardi 2 janvier 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des finances publiques,

Vincent BONARDI

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-12-20-00006

2023ArreteAttributifSubFondsVertPnrHjChezery
ForensRaa



**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS VERT 2023**

**AXE 2 - VOLET 2 : APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITÉS, GESTIONNAIRES DE DIGUES,
DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE GEMAPI
(GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS)**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-11 et D. 1111-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Vu la demande de subvention n° DS 13479165 présentée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura (PNR HJ) sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 26 juillet 2023, pour l'opération « réalisation de l'étude de dangers du système d'endiguement de la gendarmerie à Chézery-Forens » ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique (fonds vert) - « Axe 2 – volet 2 : appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI », pour la réalisation de l'opération de « **réalisation de l'étude de dangers du système d'endiguement de la gendarmerie à Chézery-Forens** », portée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura (PNR HJ), dont le siège se situe à la Maison du Haut-Jura, 29 Le Village 39310 Lajoux, numéro SIRET 253 901 664 00016.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 44 346 € TTC.
L'assiette maximale subventionnable est de 44 346 euros TTC.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL (échancier présenté par le demandeur)	
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération
07/08/23	31/05/24

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 35 477,00 € TTC - trente-cinq-mille-quatre-cent-soixante-dix-sept euros (montant maximum prévisionnel) est imputé sur les crédits du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). Les crédits relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 380-AURA, délégués au préfet de département de l'Ain, responsable de l'unité opérationnelle 380-AURA-DP-01.

Les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
0380-02-01	0380-AURA-DP 01	DDTT001001	0380-02-01-01-01 (inondations)

Axe ministériel 1 correspondant à la sous-mesure 23-380-PI-PAPI

Axe ministériel 2 référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : DS 13479165

Axe localisation interministérielle : N8401104

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 80 % du montant TTC de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté.

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant TTC de la dépense réelle.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

Sauf exception, le taux de subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution du projet

Le bénéficiaire est tenu de faire tous les efforts nécessaires pour respecter le calendrier prévisionnel d'exécution du projet précisé à l'article 1 de la présente décision attributive de subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la présente décision attributive de subvention sera constatée.

Cependant, si le commencement d'exécution du projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans précité, la validité de la présente décision attributive de subvention pourra être prorogée pour une période complémentaire n'excédant pas un an par arrêté modificatif précisant le nouveau calendrier prévisionnel du projet.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder **deux ans**, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une **avance** de 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération.
- des **acomptes** n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le **solde** de la subvention est versé après transmission des pièces mentionnées ci-dessous :
 - une lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire (factures acquittées) ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses certifié du bénéficiaire de la subvention et du trésorier ;
 - d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement ;
 - tout document attestant de la réalisation de l'opération (rapports, comptes rendus...);
 - un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique ;
 - une preuve de la publicité de l'aide d'État telle que décrite à l'article 6 du présent arrêté.

Chaque appel de fonds sera transmis par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr en spécifiant l'objet sous la forme suivante :

« Fonds Vert – n° démarches simplifiées - nature de la demande de versement (avance, acompte ou solde) ».

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80 % de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- **Avancement de l'opération :** le bénéficiaire doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement. Par ailleurs, le bénéficiaire doit informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet et transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.
- **Obligation d'information :** le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.
- **Contrôles opérés par l'administration :** le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tous justificatifs de nature technique, comptable et financière relatifs à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
- Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).
- Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura (PNR HJ) par la préfète du département de l'Ain.

Article 8 : Litige

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 décembre 2023

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur**

SIGNE

Vincent PATRIARCA

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-12-20-00007

2023ArreteAttributifSubFondsVertPnrHjDortanR
aa



**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS VERT 2023**

**AXE 2 - VOLET 2 : APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITÉS, GESTIONNAIRES DE DIGUES,
DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE GEMAPI
(GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS)**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-11 et D. 1111-8 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Vu la demande de subvention n° DS 11669966 présentée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura (PNR HJ) sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 26 juillet 2023, pour l'opération « réalisation de l'étude de dangers du système d'endiguement de Dortan » ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique (fonds vert) - « Axe 2 – volet 2 : appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI », pour la réalisation de l'opération de « **réalisation de l'étude de dangers du système d'endiguement de Dortan** », portée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura (PNR HJ), dont le siège se situe à la Maison du Haut-Jura, 29 Le Village 39310 Lajoux, numéro SIRET 253 901 664 00016.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 32 740 € TTC.
L'assiette maximale subventionnable est de 32 740 euros TTC.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL (échancier présenté par le demandeur)	
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération
07/08/23	31/05/24

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 9 822,00 € TTC – neuf-mille-huit-cent-vingt-deux euros (montant maximum prévisionnel) est imputé sur les crédits du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). Les crédits relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 380-AURA, délégués au préfet de département de l'Ain, responsable de l'unité opérationnelle 380-AURA-DP-01.

Les imputations budgétaires seront les suivantes :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
0380-02-01	0380-AURA-DP 01	DDTT001001	0380-02-01-01-01 (inondations)

Axe ministériel 1 correspondant à la sous-mesure 23-380-PI-PAPI

Axe ministériel 2 référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : DS 11669966

Axe localisation interministérielle : N8401148

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 30 % du montant TTC de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté.

Le **montant définitif de la subvention** est égal au montant maximum prévisionnel si le bénéficiaire justifie un montant de dépenses atteignant ou dépassant le montant de l'assiette subventionnable retenue à l'article 1 du présent arrêté. A défaut, le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant TTC de la dépense réelle.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté.

Sauf exception, le taux de subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution du projet

Le bénéficiaire est tenu de faire tous les efforts nécessaires pour respecter le calendrier prévisionnel d'exécution du projet précisé à l'article 1 de la présente décision attributive de subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la présente décision attributive de subvention sera constatée.

Cependant, si le commencement d'exécution du projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans précité, la validité de la présente décision attributive de subvention pourra être prorogée pour une période complémentaire n'excédant pas un an par arrêté modificatif précisant le nouveau calendrier prévisionnel du projet.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération est considérée comme terminée et la subvention est liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder **deux ans**, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, sous réserve des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une **avance** de 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire au vu du document justifiant du commencement de l'exécution de l'opération.
- des **acomptes** n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le **solde** de la subvention est versé après transmission des pièces mentionnées ci-dessous :
 - une lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire (factures acquittées) ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses certifié du bénéficiaire de la subvention et du trésorier ;
 - d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement ;
 - tout document attestant de la réalisation de l'opération (rapports, comptes rendus...);
 - un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique ;
 - une preuve de la publicité de l'aide d'État telle que décrite à l'article 6 du présent arrêté.

Chaque appel de fonds sera transmis par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr en spécifiant l'objet sous la forme suivante :

« Fonds Vert – n° démarches simplifiées - nature de la demande de versement (avance, acompte ou solde) ».

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80 % de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses au regard des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- Avancement de l'opération : le bénéficiaire doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement. Par ailleurs, le bénéficiaire doit informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet et transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.
- Obligation d'information : le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.
- Contrôles opérés par l'administration : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tous justificatifs de nature technique, comptable et financière relatifs à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
- Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).
- Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura (PNR HJ) par la préfète du département de l'Ain.

Article 8 : Litige

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 décembre 2023

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur**

SIGNE

Vincent PATRIARCA

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-12-27-00002

arrêté préfectoral portant diverses interdictions
à l'occasion des festivités de fin d'année du
29-12-2023 au 2-01-2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant diverses interdictions à l'occasion des festivités de fin d'année
du 29 décembre 2023 08h00 au 02 janvier 2024 08h00
dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2214-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Considérant que du 29 décembre 2023 au 02 janvier 2024, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant qu'un usage détourné de certains artifices est constaté à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

Considérant les troubles à l'ordre public observés lors des festivités de la fin de l'année 2022 avec des tirs de mortiers, des véhicules et des poubelles incendiés notamment à Meximieux, Montrevel-en-Bresse, Beauregard et Bourg-en-Bresse ;

Considérant que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool, et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance d'incendies volontaires et de dégradations, ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il est nécessaire pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, ou d'épisodes de violences sur la voie publique comme il a pu être constaté sur cette même période de l'année en 2021 et en 2022 notamment, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 29 décembre 2023 à 08h00, au mardi 02 janvier 2024 à 08h00, sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ain :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;
- le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié, exclusion faite des masques de protection contre la COVID-19.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les sous-préfets des arrondissements de Belley, de Gex et de Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le chef divisionnaire de l'Ain de la direction régionale des douanes, le directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 27 décembre 2023

La préfète,
Pour la préfète
La secrétaire générale,

Original signé : Virginie GUERIN-ROBINET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-12-26-00001

arrêté préfectoral portant extension du syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable
Villette-Priay et modification de ses statuts

**ARRETE PREFECTORAL portant extension du syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable de Villette-Priay et modification de ses statuts**

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2221-13,
L 5211- 17, L5211-18 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1967 portant création du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de Villette-Priay ;

Vu les délibérations des communes de Chalamont, Châtillon-la-Palud et Saint-Maurice-de-
Rémens sollicitant leur adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de Villette-Priay ;

Vu la délibération du 24 novembre 2023 par laquelle le comité du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de Villette-Priay accepte les adhésions des communes
susvisées et propose la modification de ses statuts portant notamment sur le changement
de nom du syndicat ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Priay et de Villette-sur-Ain ont
approuvé l'adhésion des communes de Chalamont, Châtillon-la-Palud et Saint-Maurice-de-
Rémens ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Il est constitué entre les communes de Chalamont, Châtillon-la-Palud, Priay,
Saint-Maurice-de-Rémens et Villette-sur-Ain un syndicat intercommunal dénommé "syndicat
intercommunal d'eau potable des Rives de l'Ain".

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé en mairie de Villette-sur-Ain (Mairie 01 320 Villette-sur-Ain).

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le syndicat exerce la compétence en matière d'eau potable, à savoir la production d'eau, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le schéma de distribution d'eau potable, lequel détermine les zones desservies par le réseau de distribution.

Article 5 : Le comité du syndicat est composé en fonction de la population de chaque commune membre (population municipale issue du dernier recensement) à raison :

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par tranche complète de 0 à 5 000 habitants ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants par tranche complète de 5 0001 à 10 000 habitants ;
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants par tranche égale ou supérieure à 10 001 habitants.

La représentation est valable pour la durée du mandat du comité syndical, soit jusqu'au prochain renouvellement général du comité.

Article 6 : Le syndicat est habilité à intervenir, pour le compte de ses communes membres ou d'entités non membres, pour assurer, à titre accessoire par rapport à son activité principale, des opérations de fourniture d'eau, des prestations de services ou des opérations de travaux

Ces interventions, dont l'objet doit présenter un lien matériel, technique ou juridique avec la compétence du syndicat en matière d'eau potable, font l'objet d'une convention entre le syndicat et l'entité concernée, conclue dans le respect des règles de la commande publique.

La réalisation, par le syndicat, d'une prestation de services donne lieu à l'établissement d'un budget annexe, comprenant, en recette, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les participations de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel l'intervention est réalisée.

Conformément aux mêmes dispositions, la réalisation, par le syndicat, d'un investissement pour le compte d'une autre collectivité ou d'une autre entité est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Le syndicat pourra également intervenir dans le cadre de délégations de compétences.

Article 7 : Les statuts du syndicat intercommunal d'eau potable des Rives de l'Ain sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux adressé à la préfète de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale – 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus de la préfète, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse de la préfète au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'eau potable des Rives de l'Ain et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26/12/2023.

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET

Pour information : Les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : pref-intercommunalite@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-12-26-00002

arrêté préfectoral relatif à la fin d'exercice des
compétences du SIVOM de l'Est Gessien

ARRETE PREFECTORAL relatif à la fin de l'exercice des compétences
du SIVOM de l'Est Gessien

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211 -26 et L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1967 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Est Gessien ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIVOM de l'Est Gessien et des conseils municipaux des communes de Ferney-Voltaire, Ornex et Prévessin-Moëns sollicitant la dissolution du syndicat et approuvant la convention de liquidation ;

CONSIDERANT qu'il ne pourra être procédé à la dissolution du syndicat que lorsque l'ensemble des conditions nécessaires à la dissolution (notamment le vote des comptes administratifs) seront remplies ;

CONSIDERANT qu'il doit être mis fin à l'exercice des compétences du syndicat en vertu des dispositions de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVOM de l'Est gessien à compter du 31 décembre 2023.

Article 2 : La convention de liquidation approuvée par les organes délibérants du SIVOM de l'Est Gessien et de ses communes membres est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux adressé à la préfète de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale – 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus de la préfète, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse de la préfète au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du SIVOM de l'Est Gessien et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26/12/2023.

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET

Pour information : Les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : pref-intercommunalite@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-12-22-00005

arrêté relatif au versement de la dotation
spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)-
année 2023

*ARRETE relatif au versement de la dotation spéciale pour le logement
des instituteurs (DSI) - Année 2023*

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 94 de la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 1er de la loi n° 85-1266 du 29 novembre 1985 relative à la dotation de fonctionnement ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu les articles R 212-9 et L 212-5 du code de l'éducation ;

Vu la répartition de la dotation spéciale instituteurs effectuée par le comité des finances locales du 07 novembre 2023 ;

Vu les états justificatifs relatifs au recensement des instituteurs logés par les communes de l'Ain au 1^{er} octobre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1er : Le montant des attributions à verser en 2023 au titre de la Dotation spéciale pour le logement des instituteurs aux communes figurant dans l'état ci-annexé est de quatorze mille quarante euros (14 040,00 €).

Article 2 : L'ensemble de ces attributions est à imputer sur le compte n° 465.1200000 - Dotations - Fonds nationaux des collectivités territoriales - code CDR COL1901000 « interfacé ».

.../...

Article 3 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux adressé à la préfète de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 22/12/2023

Pour la préfète,
la secrétaire générale

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET

Pour information : Les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : pref-intercommunalite@ain.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-12-22-00001

arrêté 2023-01-0061 DGF 2023 CSAPA ANPAA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-01-0061

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 114 bis boulevard de Brou - 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA).

N° FINESS EJ: 75 071 340 6 - N° FINESS ET: 01 000 756 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-4724 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA).;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-01-0048 du 22 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA).

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA) (N° FINESS 01 000 756 5) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg en Bresse géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA) N° FINESS 01 000 756 5 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 468 €	1 449 151,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 189 684 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 999,54 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 339 812,53.€	1 449 151,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 793 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 546 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'ANPAA (N° FINESS 01 000 756 5) est fixée à **1 339 812,53 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du CSAPA généraliste géré par l'ANPAA à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **1 339 812,53 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-12-22-00002

arrêté 2023-01-0062 DGF 2023 Basiliade ACT et
ACT HLM

Arrêté n° 2023-01-0062

Portant modification de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) et des Appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) » – 22 Rue Montholon Bâtiment B - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 01 001 087 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2015-5202 du 1^{er} décembre 2015 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté n°2017-1204 du 12 juin 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2017-6739 du 07 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0128 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2021-01-0005 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2022-01-0002 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2023-01-0003 du 27 janvier 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 12 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » du service d'ACT, gérées, dans le département de l'Ain, par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-01-0013 du 7 avril 2023 portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » géré par l'association BASILIADE ACT AIN

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) et des Appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) » gérés par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS : 01 001 087 4) sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 49 373 € de CNR	127 267,74 €	986 460,79€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 12 000€ de CNR	689 472,48 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 19 500€ de CNR	169 720,57 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	968 472,28 €	986 460,79€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 999,51 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 989 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) et des Appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) » gérés par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS : 01 001 087 4) sont autorisées comme suit est fixée à **968 472,28 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles à hauteur de 80 873 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) et des Appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) » gérés par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS : 01 001 087 4) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **913 278,48 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-12-22-00003

arrêté 2023-01-0063 DGF 2023 Basiliade LHSS

Arrêté n° 2023-01-0063

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) -
24 Rue Gabriel Vicaire, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'association BASILIADE LHSS AIN
N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 01 001 154 24**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2018-5409 du 24 octobre 2018 portant autorisation de création de 4 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN ;

Vu l'arrêté n° 2019-01-0131 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN portant ainsi la capacité autorisée à 7 lits ;

Vu l'arrêté n° 2021-01-0004 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 6 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE LHSS AIN portant ainsi la capacité autorisée à 13 lits ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS 01 001 154 2) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) géré par l'association BASILIADE LHSS AIN (N° FINESS : 01 001 154 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 6 900 € CNR (Frais d'installation, achat de médicament et autres)	90 157,30 €	565 984,65€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 410 € CNR (frais de formation)	456 730,71 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 1 827€ CNR (soutien à l'investissement)	19 096,64 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	562 967,65 €	565 984,65€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 017 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) géré par l'association BASILIADE LHSS AIN est fixée à **562 967,64 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 9 137 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) géré par l'association BASILIADE LHSS AIN à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **606 374,22 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse le 22 Décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS